

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

REGIME DES ARTISTES AUTEURS

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DU REGIME DES ARTISTES AUTEURS.....	4
1.1.	Champ d'application	4
1.2.	Organismes agréés : AGESEA et MDA.....	5
1.3.	Commissions professionnelles.....	6
2.	AFFILIATION.....	6
2.1	Remarque préalable	6
2.2	Conditions d'affiliation.....	7
2.2.1.	<i>CONDITION RELATIVE A L'ACTIVITE</i>	7
2.2.2.	<i>CONDITION DE REVENUS</i>	7
2.3.	Décision de 1 ^{ère} affiliation	7
2.4.	Maintien de l'affiliation et radiation.....	7
2.5.	Contestation du refus d'affiliation ou de la radiation au régime des artistes auteurs et voies de recours.....	8
2.5.1	<i>CONTESTATION DU REFUS D'AFFILIATION</i>	8
2.5.2	<i>CONTESTATION DE LA RADIATION</i>	9
2.6.	Détermination du régime d'affiliation : régime des artistes auteurs - régime général.....	9
2.6.1.	<i>PRESOMPTION DE SALARIAT</i>	9
2.6.2.	<i>REPORTERS PHOTOGRAPHES JOURNALISTES PROFESSIONNELS</i>	9
2.7.	Codification du régime d'affiliation des artistes auteurs	10
3.	PRESTATIONS.....	10
3.1.	Bénéficiaires	10
3.2.	Conditions d'ouverture des droits	10
3.3.	Prestations en nature assurance maladie maternité.....	11
3.4.	Prestations en espèces assurance maladie maternité, prestations des assurances invalidité et décès.....	11
3.4.1.	<i>INDEMNITE JOURNALIERE MALADIE</i>	11
3.4.2.	<i>INDEMNITE JOURNALIERE MATERNITE</i>	12
3.4.3.	<i>PRESTATIONS DE L'ASSURANCE INVALIDITE</i>	12
3.4.4.	<i>CAPITAL DECES</i>	12
3.5.	Assurance accidents du travail maladies professionnelles	12
3.6.	Artistes auteurs exerçant par ailleurs une activité salariée ou assimilée	13
3.7.	Pensionnés vieillesse percevant des ressources d'activités artistiques	13
3.8.	Maintien du droit aux prestations	13
4.	COTISATIONS DU REGIME DES ARTISTES AUTEURS	14
5.	ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES ARTISTES AUTEURS.....	14

REFERENCES REGLEMENTAIRES

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Régime des artistes auteurs

- [Art L 382-1](#) à [L 382-14-1](#)
- [Art R 382-1](#) à [R 382-55](#)
- [Art D 382-1](#) à [D 382-16](#)

Autres

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - Art L 161-8 | Art L 743-1 |
| - Art L 161-14 | Art R 142-1 |
| - Art L 311-2 | Art R 161-3 |
| - Art L 311-3 16° | Art R 313-1 et suivants |
| - Art L 313-3 | Art R 323-5 |

CODE DU TRAVAIL

- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| - Art L 7111-1 | Art L 7111-4 |
| - Art L 7111-3 | Art L 7112-1 |

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

- [Art 93](#)

CIRCULAIRES MINISTERIELLES

- [Lettre ministérielle du 7/04/1981 relative aux critères d'affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques](#)
- [Circulaire DSS/5B/2011/63 du 16/02/2011 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L 382-3 du code de la sécurité sociale et au rattachement de revenus provenant d'activités accessoires aux revenus de ces activités artistiques](#)

CIRCULAIRES CNAMTS

- [Circulaire SDAM n°899 du 06/09/1979 relative au rôle des commissions professionnelles et à la mise en place d'une procédure de liaison caisses / organismes agréés](#)
- [Circulaire DGR n°114/98 du 03/12/1998 relative à la protection sociale des personnes relevant du régime des artistes auteurs](#)
- [Lettre-réseau - DDRI-53/2002 du 18/03/2002 relative au régime des artistes auteurs - Droits permanents](#)
- [Lettre-réseau - DRM-92/2003 du 10/07/2003 relative à la facilitation de l'accès des artistes auteurs aux aides financières individuelles des CPAM](#)

JURISPRUDENCE

- [Cass soc, 21 juillet 1986, n° 84-14403](#)
- [Cass soc, 15 juillet 1987, n° 85-13236](#)

Depuis le 1^{er} janvier 1977, les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales, chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que les photographiques sous certaines conditions, sont rattachés au régime général de sécurité sociale, par le biais du régime des artistes auteurs.

Ils bénéficient des prestations d'assurances sociales dans les mêmes conditions que les salariés, à l'exception des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article L 382-1 CSS

1. PRESENTATION DU REGIME DES ARTISTES AUTEURS

1.1. Champ d'application

Pour relever du régime des artistes auteurs, il faut exercer une activité se rattachant à l'une des branches professionnelles suivantes :

a) Branche des écrivains :

- auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ;
- auteurs de traductions, adaptations et illustrations des oeuvres précitées ;
- auteurs d'oeuvres dramatiques ;
- auteurs d'oeuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre, auxquels sont rattachés les auteurs de logiciels remplissant les conditions suivantes : avoir créé un logiciel original ayant donné lieu à publication et, à ce titre, recevoir des droits d'auteur ; ne pas avoir créé leur logiciel dans le cadre d'un contrat de travail ;

b) Branche des auteurs et compositeurs de musique :

- auteurs de composition musicale avec ou sans paroles ;
- auteurs d'oeuvres chorégraphiques et pantomimes ;

c) Branche des arts graphiques et plastiques :

- auteurs d'oeuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par les alinéas 1° à 6° du II de l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts, à savoir :

☞ Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;

☞ Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

☞ A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

- ☞ Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;
- ☞ Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;
- ☞ Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

d) Branche du cinéma et de la télévision :

- auteurs d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion ;

e) Branche de la photographie :

- auteurs d'oeuvres photographiques journalistes professionnels au sens des articles L 7111-3, L 7111-4 et L 7112-1 du code du travail :
 - ☞ au titre des revenus tirés des leurs œuvres photographiques en dehors de la presse
 - ☞ au titre des revenus complémentaires tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques dans la presse
- auteurs d'oeuvres photographiques non journalistes professionnels qui tirent de leur activité, directement ou par l'intermédiaire d'agences de quelque nature qu'elles soient, des droits d'auteur soumis au régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux et qui exercent leur activité depuis au moins 3 années civiles.

Articles L 382-1 et R 382-2 CSS

1.2. Organismes agréés : AGESSA et MDA

Deux organismes agréés assurent une mission de gestion de la sécurité sociale pour le compte du régime général : l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) et la Maison des artistes (MDA).

L'AGESSA est compétente pour les branches professionnelles suivantes : écrivains, auteurs et compositeurs de musique, auteurs du cinéma et de la télévision, photographes.

La MDA est compétente pour la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques.

Chaque organisme est administré par un Conseil d'Administration comprenant des représentants élus des artistes auteurs affiliés, des représentants élus des diffuseurs et des représentants de l'Etat.

Missions des organismes

- ils assurent le recouvrement des cotisations et contributions du régime
- ils assument les obligations des employeurs en matière d'affiliation. A ce titre, ils instruisent les dossiers des artistes auteurs et les transmettent aux organismes de sécurité sociale après avoir consulté, en tant que de besoin, les commissions professionnelles

- ils procèdent au recensement permanent des artistes auteurs et des diffuseurs
- ils agissent pour le compte des organismes de sécurité sociale et sont responsables des fonds qui leur sont confiés
- ils exercent une action sociale en faveur de leurs ressortissants, en vue de prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par ces ressortissants connaissant des difficultés économiques

Articles L 382-2, L 382-4, L 382-7, R 382-6 à R 382-15, R 382-30-1 et R 382-30-2 CSS

1.3. Commissions professionnelles

Instituées par branches professionnelles, elles sont composées de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes auteurs, de représentants des diffuseurs et de représentants de l'Etat

Missions des commissions

Elles ont essentiellement un rôle consultatif. Elles sont chargées d'émettre un avis favorable ou défavorable à l'affiliation ou au maintien de l'affiliation :

- sur les dossiers qui ne répondent pas à la condition de ressources prévue par le code de la sécurité sociale. Dans ce cas, la commission apprécie si le dossier révèle une activité habituelle et un engagement professionnel.
- sur les dossiers qui ne permettent pas de déterminer avec évidence que l'activité exercée relève du régime, quel que soit le montant des bénéficiaires enregistrés.

Articles L 382-1, L 382--9, R 382-3 à R 382-5, R 382-7 CSS

L'avis des commissions ne s'impose ni aux caisses de sécurité sociale ni aux juges (Cass soc, 21 juillet 1986, n°84-14403 ; Cass.soc, 15 juillet 1987, n°85-13236). Toutefois, l'appréciation du caractère purement artistique de certaines activités ou la différenciation entre une œuvre originale et les réalisations « d'art artisanal » ou des métiers d'art » est fort délicate à opérer. Il en est de même des critères qui fondent le droit d'auteur, au sens du Code de la propriété intellectuelle. De fait, un caractère prépondérant est reconnu aux avis techniques émis par ces commissions, notamment en matière d'ouverture de droits des artistes déjà affiliés qui rencontrent des difficultés temporaires pour retirer des ressources de leur art.

Circulaire SDAM n°899 du 06/09/1979

Circulaire CNAMTS/DGR n°114/98 du 03/12/1998

Circulaire ministérielle DSS/5B/2011/63 du 16/02/2011 et son annexe (lettre ministérielle du 7 avril 1981)

2. AFFILIATION

2.1 Remarque préalable

Les terminologies « être assujetti » et « être affilié » utilisées dans le régime des artistes auteurs n'ont pas la même signification qu'au niveau du régime général.

Etre assujetti : être cotisant car tout bénéficiaire tiré de l'activité d'artiste auteur est obligatoirement soumis aux cotisations, même s'il constitue le complément d'un revenu d'activité principale ou le complément d'un revenu de remplacement permettant le bénéficiaire d'une couverture sociale.

Article L 382-3 CSS

L'assujettissement aux cotisations sans affiliation ne permet pas de bénéficier de la couverture sociale du régime des artistes auteurs.

Etre affilié : être cotisant et bénéficiaire de la couverture sociale du régime des artistes auteurs.

2.2 Conditions d'affiliation

2.2.1. Condition relative à l'activité

Il faut exercer l'une des activités relevant des branches professionnelles mentionnées ci-dessus (§ 11).

Articles L 382-1, R 382-1 CSS

2.2.2. Condition de revenus

Par ailleurs, la personne doit, au cours de la dernière année civile, avoir tiré de son activité d'artiste auteur, un **revenu d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC en vigueur pour l'année civile considérée.**

Les revenus sont constitués du montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le 1^{er} *quater* de l'article 93 du code général des impôts. Ils sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15% lorsque cette assimilation n'est pas applicable.

Lorsque cette condition de ressources n'est pas remplie, l'artiste auteur peut néanmoins être affilié s'il peut prouver devant la commission professionnelle compétente qu'il a exercé habituellement l'une des activités relevant du régime durant la dernière année civile (avis fondé sur un dossier montrant l'engagement professionnel de l'artiste : ventes et cessions de droits d'auteur enregistrés, dépenses engagées pour l'activité, recherche de diffuseurs...).

Articles L 382-3 et R 382-1 CSS

2.3. Décision de 1^{ère} affiliation

Lorsque ces conditions se trouvent remplies, l'affiliation est prononcée par la caisse primaire **au 1^{er} janvier** qui suit la dernière année civile prise en compte pour prononcer l'affiliation. **Elle court jusqu'au 30 juin de l'année suivante.**

Exemple : début d'activité artistique en 2011 ; premiers revenus déclarés à l'administration fiscale en 2012 sur les revenus 2011.

Envoi du dossier de déclaration de revenus et d'activités à la MDA ou à l'AGESSA en avril 2012 : la demande d'affiliation donne lieu à un avis favorable ; la caisse se prononce sur l'affiliation pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2013.

La 1^{ère} demande d'affiliation au régime qui s'accompagne de la déclaration en vue de l'immatriculation (imprimé S 1219) est adressée par l'organisme agréé concerné à la caisse primaire.

Articles R 382-16, R 382-16-1, R 382-31 CSS

2.4. Maintien de l'affiliation et radiation

Le maintien de l'affiliation et le bénéfice d'une protection sociale sont examinés tous les ans pour **une période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante** pour

permettre l'actualisation des situations administratives et de la base de calcul des cotisations, de la CSG et de la CRDS.

La condition de ressources exigée pour l'affiliation doit être respectée. Si l'artiste a retiré de son activité, au cours d'une année civile, un montant de ressources inférieur à 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC, l'affiliation peut toutefois être maintenue par la caisse après avis de la commission professionnelle compétente. Cette dernière est informée de la nature des rémunérations accessoires à l'activité artistique et du montant perçu pour les années considérées.

En cas de maintien de l'affiliation, l'intéressé doit s'acquitter de la cotisation forfaitaire minimale.

L'affiliation peut être maintenue dans ces conditions pendant 5 ans. Lorsque l'artiste auteur a tiré chaque année de son activité un montant de ressources inférieures à 450 fois la valeur horaire moyenne du SMIC en vigueur pour chaque année considérée, la radiation est prononcée par la caisse maladie à l'issue de 5 années successives de maintien de l'affiliation.

Le maintien peut toutefois être prolongé sur proposition motivée du directeur de l'organisme agréé compétent ou du médecin conseil de la caisse.

Remarque

Les caisses primaires d'assurance maladie sont informées par les organismes agréés des mouvements d'entrée ou de sortie du régime (c'est-à-dire des dates de 1^{ère} affiliation et de radiation). Elles connaissent ainsi la situation exacte des intéressés : situation de droit ou de maintien de droit.

A partir du moment où la 1^{ère} affiliation a été prononcée, la personne concernée dépend du régime des artistes auteurs jusqu'à avis contraire.

Il convient donc d'identifier ces assurés et de prolonger manuellement leurs droits. La requête (descriptif et manuel utilisateur) est disponible dans MEDIAM sous système d'information / projets informationnels /bibliothèque requêtes / axe service / ciblage des assurés artistes auteurs.

Article R 382-1 CSS

Circulaire CNAMTS/DGR n°114/98 du 03/12/1998

Circulaire ministérielle DSS/5B/2011/63 du 16/02/2011

2.5. Contestation du refus d'affiliation ou de la radiation au régime des artistes auteurs et voies de recours

2.5.1 Contestation du refus d'affiliation

La décision de refus d'affiliation peut faire l'objet d'une contestation de la part du postulant.

Dans ce cas, la CPAM avise l'organisme agréé compétent du contenu de la réclamation.

Ce dernier :

- consulte à nouveau la commission professionnelle
- puis fait connaître à la caisse le nouvel avis.

Si l'avis défavorable est confirmé, il est accompagné explicitement des motivations techniques qui sont alors notifiées à l'intéressé.

Celui-ci conserve la possibilité de saisir la Commission de Recours Amiable dans le délai de deux mois à dater de la notification.

L'organisme agréé doit être informé systématiquement par la caisse à tous les stades de la procédure contentieuse.

2.5.2 Contestation de la radiation

La décision de radiation peut faire l'objet d'une contestation de la part de l'artiste auteur.

Dans ce cas, le service gestionnaire de la caisse transmet le dossier à la Commission de Recours Amiable qui en informe l'organisme agréé à l'origine de la décision. Ce dernier fait connaître sa position à la Commission.

L'organisme agréé doit être informé systématiquement à tous les stades de la procédure.

Article R 142-1 CSS

Circulaire SDAM n°899 du 06/09/1979

2.6. Détermination du régime d'affiliation : régime des artistes auteurs - régime général

2.6.1. Présomption de salariat

Dès lors que le lien de subordination est établi, l'affiliation doit être opérée sur le fondement de l'article L 311-2 du code de la sécurité sociale (salariat).

Pour la Cour de Cassation, le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Cass soc, 13 novembre 1996, n°1994-13187

2.6.2. Reporters photographes journalistes professionnels

Les journalistes reporters photographes relèvent du régime général de la sécurité sociale. En effet, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel, est présumée être un contrat de travail.

Article L 7112-1 du code du travail

Cependant, des personnes sont affiliées au régime général par détermination de la loi. Il s'agit notamment des journalistes professionnels et assimilés, au sens des articles L 7111-1, L 7111-3, L 7111-4 et L 7112-1 du code du travail, dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessins ou de photographies à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique, sont réglées à la pige, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise.

Article L 311-3 16° CSS

En revanche, relèvent du champ d'application du régime des artistes auteurs les auteurs d'œuvres photographiques ou d'œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

Article L 382-1 CSS

2.7. Codification du régime d'affiliation des artistes auteurs

160	Artistes auteurs avec prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité, décès
620	Artistes auteurs avec pension d'invalidité
630	Artistes auteurs avec pension vieillesse

3. PRESTATIONS

Les artistes auteurs bénéficient des mêmes prestations que les salariés.

Toutefois, les risques accidents du travail - maladies professionnelles ne sont pas pris en charge au titre du régime des artistes auteurs. Les artistes ont la possibilité de souscrire une assurance volontaire contre ces risques, moyennant une cotisation auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de leur domicile.

3.1. Bénéficiaires

Toute personne qui justifie remplir les conditions prescrites a droit et ouvre droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Bénéficient également des prestations en nature en qualité d'ayants droit :

- les membres de famille au sens de l'article L 313-3 ;
- la personne qui vit avec l'assuré et se trouve à sa charge totale, permanente et effective.

Articles L 382-8 et L 161-14 CSS

3.2. Conditions d'ouverture des droits

La condition de ressources imposée pour l'ouverture des droits est rigoureusement identique à celle exigée pour l'affiliation et son maintien (§ 22 et 24).

Les conditions d'immatriculation pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maternité, du congé de paternité ou à l'indemnité de repos accordée en cas d'adoption ainsi qu'aux indemnités journalières de l'assurance maladie lorsque l'arrêt de travail se prolonge au-delà du sixième mois imposée aux salariés, sont également applicables aux artistes auteurs.

Articles R 382-31, R 382-31-1 et R 382-31-2 CSS

Durée de validité des droits

Pour les nouveaux assurés, l'ouverture des droits court du 1^{er} janvier suite à la décision d'affiliation jusqu'au 30 juin de l'année qui suit.

Pour chaque année, l'ouverture des droits est reconduite du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, sauf notification contraire des organismes agréés préconisant une radiation du régime des artistes auteurs.

Article R 382-31 CSS

3.3. Prestations en nature assurance maladie maternité

Les prestations en nature sont servies sans exiger de pièce justificative particulière.

Le service des prestations en nature des assurances maladie et maternité ne soulève pas de problème particulier. Il s'agit des mêmes prestations et des mêmes bases de remboursement que pour les salariés du régime général.

LR-DDRI-53/2002 du 18/03/2002

3.4. Prestations en espèces assurance maladie maternité, prestations des assurances invalidité et décès

L'assuré doit être à jour de ses cotisations pour bénéficier du règlement des prestations en espèces des assurances maladie, maternité et des prestations des assurances invalidité et décès. Une fiche de demande de renseignements a, dans cet objectif, été mise en place avec les organismes agréés. Elle permet, en outre, à la caisse de connaître le montant des revenus à pendre en compte pour le calcul de l'indemnité journalière.

Cette fiche est à retourner à la MDA ou à l'AGESSA (et non à l'artiste). Il n'y a pas lieu de réclamer une attestation de versement de cotisations.

Article L 382-9 CSS
LR-DDRI-53/2002 du 18/03/2002

3.4.1. Indemnité journalière maladie

Les prestations en espèces de l'assurance maladie sont versées à l'artiste à compter du 4^{ème} jour de l'arrêt de travail médicalement prescrit.

Article R 382-33 CSS

L'indemnité journalière maladie est égale à la moitié du gain journalier de base.

Article R 323-5 CSS

Ce dernier est déterminé en divisant par 365 le montant de l'assiette annuelle afférente à la dernière année civile connue de la caisse et dans la limite du plafond fixé à 1,8 fois le SMIC.

Article R 382-34 CSS

Précisions

- le montant de l'assiette annuelle est constitué du montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires ou du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15% lorsque cette assimilation n'est pas applicable
- la dernière année civile connue de la caisse (ou période de référence) est celle qui permet l'ouverture des droits c'est-à-dire celle qui précède la période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Ainsi, pour un arrêt de travail situé pendant la période allant du 1^{er} juillet 2011 ou 30 juin 2012, la période de référence est l'année 2010.

- les règles relatives à l'indemnité journalière minimum et maximum sont applicables aux artistes auteurs.

NB : les artistes auteurs, assujettis à ce seul titre, qui retirent de leur activité des revenus inférieurs au montant minimum sont astreints à cotiser sur une assiette forfaitaire égale à 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC pour l'année considérée. En revanche, les artistes auteurs exerçant par ailleurs une ou plusieurs activités salariées (ou assimilées) cotisent, au titre de leur activité artistique, en fonction de leurs revenus réels. Ces derniers pourront donc, le cas échéant, bénéficier des règles relatives à l'attribution de l'indemnité journalière minimum.

Articles L 382-3, R 382-24, R 382-26 CSS

3.4.2. Indemnité journalière maternité

Le montant de l'assiette annuelle relatif à la dernière année civile connue de la caisse est diminuée, à due concurrence, du montant des cotisations et contributions sociales y afférent (un taux forfaitaire de cotisations a été fixée à 15,38%).

On divise le montant ainsi obtenu par 365 en le limitant, si besoin, au plafond de la sécurité sociale en vigueur.

Article R 382-34 CSS

3.4.3. Prestations de l'assurance invalidité

Le salaire à prendre en compte pour le calcul de la pension d'invalidité est égal au montant de l'assiette annuelle retenue pour le calcul des cotisations dont les intéressés sont redevables au titre des articles R 382-23 à R 382-26 CSS.

Article R 382-35 CSS

3.4.4. Capital décès

Le gain journalier servant de base au calcul de la prestation de l'assurance décès est déterminé en divisant par 365 le montant de l'assiette annuelle afférente à l'année civile antérieure au décès.

Article R 382-36 CSS

NB : La pension d'invalidité et le capital décès sont calculés d'après le montant de l'assiette forfaitaire lorsque les artistes auteurs retirent de leur activité des ressources inférieures au montant minimum (cotisation assise sur une assiette forfaitaire).

Circulaire CNAMTS/DGR n°114/98 du 03/12/1998

3.5. Assurance accidents du travail maladies professionnelles

Le régime des artistes auteurs ne comporte pas de risque accidents du travail, maladies professionnelles. Toutefois, les artistes ont la possibilité de souscrire une assurance volontaire contre ce risque.

Article L 743-1 CSS

3.6. Artistes auteurs exerçant par ailleurs une activité salariée ou assimilée

Les conditions d'ouverture de droits sont à remplir pour chacune des 2 activités.

Pour l'ouverture du droit, au titre de l'activité salariée ou assimilée, il est ajouté à la durée de travail requise (articles R 313-1 et suivants CSS), celle réputée correspondre à l'activité artistique et déterminée en rapportant le montant de l'assiette soumise à cotisation à la valeur horaire du SMIC.

A cet effet, la durée de travail artistique évaluée en fonction du SMIC est, le cas échéant, réduite au prorata de la durée de la période de référence retenue au titre de l'activité salariée ou assimilée.

La totalisation des périodes d'activités artistiques et salariées ou assimilées permet uniquement le versement des prestations de même nature, auxquelles chacune de ces activités ouvre respectivement droit.

Article R 382-32 CSS

L'indemnité journalière est bien entendu calculée à partir des seuls revenus de l'activité considérée.

Exemple : artiste auteur cotisant sur une base de 4510 € au titre des revenus 2011
 $4510 \text{ €} \div 9.02 \text{ (valeur horaire du SMIC)} = 500 \text{ h.}$

Cette durée est réduite au prorata de la durée de la période de référence retenue au titre de l'activité salariée (3 mois), soit $500 \div 4 \text{ (1 trimestre)} = 125 \text{ h.}$

Pour l'ouverture de droit au titre de l'activité salariée, cette durée (125 h) est ajoutée à celle requise au titre de l'activité salariée.

**Mode de calcul de la valeur horaire du SMIC au titre des revenus 2011*

Valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2011 : 9 €

Valeur du SMIC au 1^{er} décembre 2011: 9,19 €

$(9 \times 11 + 9,19) \div 12 = 9,02 \text{ €}$

3.7. Pensionnés vieillesse percevant des ressources d'activités artistiques

Lorsqu'un artiste auteur continue de percevoir des ressources provenant d'activités artistiques exercées antérieurement ou qu'il poursuit toujours son activité, les prestations lui sont servies en priorité au titre du régime d'activité si les conditions prévues par le présent régime sont remplies. Dans la négative, les prestations lui sont allouées en qualité de pensionnés ; les intéressés restant néanmoins tenus de cotiser sur leurs revenus artistiques.

La situation de l'artiste retraité du régime général s'analyse pour chaque exercice social au regard des revenus de l'année civile antérieure. Il peut donc être affilié au cours d'un exercice social et cotisant non affilié, c'est-à-dire assujéti au cours d'un autre exercice.

Les caisses primaires sont informées de l'évolution de ces situations par les organismes agréés.

3.8. Maintien du droit aux prestations

Les artistes auteurs bénéficient du maintien de droit général (1 an pour les prestations en nature et 1 an pour les prestations en espèces).

Article L 161-8 et R 161-3 CSS.

4. COTISATIONS DU REGIME DES ARTISTES AUTEURS

Le financement du régime est assuré par :

- une cotisation due par les artistes auteurs sur leur revenu artistique. Les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le 1^{er} quater de l'article 93 du code général des impôts.
- Ils sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15% lorsque cette assimilation n'est pas applicable.

Les rémunérations provenant d'activités accessoires à l'activité artistique peuvent être assujetties au régime des artistes auteurs sous certaines conditions.

Taux des cotisations

Cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,75%
Cotisation vieillesse dé plafonnée	0,10%
Cotisation d'assurance vieillesse	6,55%
CSG	7,50%
CRDS	0,50%
Contribution à la formation professionnelle	0,35%

- une contribution à la charge des personnes physiques ou morales qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation commerciale des œuvres de l'artiste (1,1%).

Articles L 382-3 à L 382-7, R 382-17 à R 382-30 CSS
Circulaire ministérielle DSS/5B/2011/63 du 16/02/2011

5. ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES ARTISTES AUTEURS

Les organismes agréés exercent une action sociale en faveur des artistes auteurs affiliés connaissant des difficultés économiques et sociales.

Seuls les artistes dont les ressources sont inférieures à la base forfaitaire minimale permettant l'ouverture des droits aux prestations et qui cotisent sur cette base peuvent présenter une demande d'aide sociale. Il s'agit des artistes auteurs qui ont été affiliés à titre dérogatoire ou dont l'affiliation a été maintenue suite à l'avis de la commission professionnelle, du directeur de l'organisme agréé ou du médecin conseil

Article R 382-30-1 CSS

Les artistes auteurs peuvent également avoir accès aux aides financières individuelles des CPAM.

LR-DRM-92/2003 du 10/07/2003